



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 16/09/2022

Date d'affichage : 16/09/2022

*DELIBERATION N° 049/2022  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES*

*SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

**Présents** : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Caroline PICCOLO – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Eric BOUILLIN

**Pouvoirs** :

- Modeste BOSQUE donne pouvoir à Cosme DILME
- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Michèle GRANIER donne pouvoir à Carole CARTON
- Christine BACHES donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Richard VENDRELL donne pouvoir à Céline FREIXINOS
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Sylvain VIOT donne pouvoir à Joseph CASCALES
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Eric BOUILLIN

**Absent** : NEANT

**Secrétaire de séance** : Olivier RABAT

**OBJET** : **Approbation de la restitution de la compétence « Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme », aux communes stations classées de tourisme en ayant fait la demande.**

Mme Carole Carton, Adjointe au Maire chargée de la petite enfance, des affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de la bibliothèque-médiathèque, fait part à l'assemblée de la délibération du 27/06/2022 de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » qui approuve la restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux trois communes stations classées de tourisme, à savoir, Le Barcarès, Canet-en-Roussillon, et Perpignan au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle signale que ces trois collectivités ont demandé en 2022 à la CU PMM de retrouver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'office de tourisme » en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Par suite, Mme Carole Carton propose au conseil municipal d'approuver la restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** les statuts de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

**Vu** la délibération de la ville de Perpignan en date du 24/03/2022 par laquelle la ville demande à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;

**Vu** la délibération de la commune de Canet-en-Roussillon en date du 07/04/2022 par laquelle la commune demande à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;

**Vu** la délibération de la commune de Le Barcarès en date du 06/05/2022 par laquelle la commune demande à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;

**Vu** la délibération n° 202206153 en date du 27/06/2022 de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui approuve la restitution de la compétence promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 susvisée qui permettent à une ou plusieurs communes touristiques membres d'une communauté urbaine et érigées en stations classées de tourisme en application des articles L133-13 et L151-3 du code du tourisme, de demander à retrouver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

**Considérant** les délibérations susvisées par lesquelles les communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan demandent à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;

**Considérant** que cette restitution conduirait à un exercice partagé de la compétence sur notre territoire :

- Chacune des trois communes stations classées de tourisme exercerait, pour sa propre station, l'ensemble de la compétence pleine et entière avec, notamment, la création d'un office de tourisme communal ;
- Perpignan Méditerranée conserverait, concurremment, la compétence promotion touristique sur l'ensemble du territoire communautaire ainsi que la création et la gestion d'office de tourisme pour les autres communes membres, à l'exclusion des trois stations classées ;

**Considérant** la volonté partagée de « Perpignan Méditerranée Métropole » et des communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan de garantir, dans le cadre d'une feuille de route partagée, la cohérence de la politique de promotion touristique du territoire tout en redonnant aux stations classées la maîtrise de leur stratégie de développement ;

**Considérant** que la répartition des moyens financiers, techniques et humains entre Perpignan Méditerranée Métropole et les communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan sera réalisée par application des différentes dispositions qui encadrent la restitution de compétence entre un EPCI et ses communes membres ;

**Considérant** que l'équilibre et la neutralité du transfert de charges qui sera arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour accompagner cette restitution de compétence seront assurés via la révision des attributions de compensation des communes concernées ;

**Considérant** par ailleurs que l'application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 suscitée n'emporte pas de conséquence sur l'institution et la perception de la taxe de séjour sur le territoire ;

**Considérant** enfin, que la restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de notre établissement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

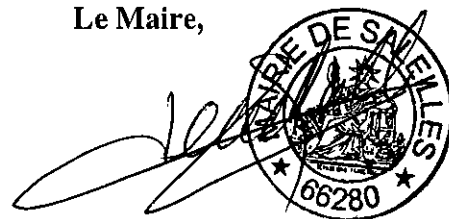
- **Approuve** la restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



François RALLO

Accusé de réception en préfecture  
066-216601898-20220922-del-049-2022-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Publication le : 26 SEP. 2022

